



Mairie de RÉMY
126 rue de l'Église
60190 RÉMY
Tél. : 03 44 42 40 25

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 26 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois de juin à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué le 20 juin 2023, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la commune de Rémy, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sophie MERCIER, maire.

Étaient présents : Sophie MERCIER - Marilyne GOSSART - Philippe COUTON - Agnès VILTART - Jacky LOSEILLE - Margaret GONZALEZ - Bénédicte GUILGOT - Cécile HODIN - Delphine DESESSART - Nathalie FRAU - Sylvain PAMART - Marylène BALUM - Julien THIEBAUD - Bruno GOURNAY - Xavier CLAUX - Laurent PAISLEY.

Ont donné pouvoir : Tanneguy DESPLANQUES à Marilyne GOSSART.
Martine LEBRAT à Sophie MERCIER.

Absent excusé : Marc VERLEYE.

Madame le maire, après avoir remercié les membres présents, procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

● **Désignation du secrétaire de séance :**

Madame Agnès VILTART est désignée secrétaire de séance.

● **Approbation du compte-rendu de la séance précédente :**

Les comptes-rendus des séances des 30 mai et 9 juin 2023 sont approuvés à l'unanimité.

● **Décisions prises par Madame le maire (article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales) :**

| Date | N° décision | Nom | Objet de la décision | Montant HT |
|------------|-------------|--------------------|---|-------------|
| 11/04/2023 | 2023-30 | EUROVIA | Avenant au marché de travaux du lot 17 relatif à la création de l'Espace La Couture | 45 616.08 € |
| 11/04/2023 | 2023-31 | CMS | Achat d'un panneau "Rassemblement incendie" pour l'Espace La Couture | 310.00 € |
| 12/04/2023 | 2023-32 | MOLUDO | Achat d'un escalier pour la table à langer de l'école maternelle | 286.74 € |
| 25/04/2023 | 2023-33 | CPC | Installation d'une clôture au terrain de basket | 2 250.00 € |
| 26/04/2023 | 2023-34 | DELESTRE | Modification du chauffage à l'église suite au changement de gaz | 2 464.00 € |
| 02/05/2023 | 2023-35 | YESS ELECTRIQUE | Kit de condamnation pour disjoncteur électrique | 552.40 € |
| 25/05/2023 | 2023-36 | M. et Mme LOISEAUX | Vente d'une concession au cimetière communal : F3 - Ancien cimetière | 300.00 € |

| | | | | |
|------------|---------|---------------------|---|------------|
| 01/06/2023 | 2023-37 | SIGNAUX GIROD | Achat de panneaux d'information pour l'Espace la Couture | 414.60 € |
| 01/06/2023 | 2023-38 | M. et Mme ESCAEZ | Vente d'une concession de cimetière K12 - Nouveau cimetière | 500.00 € |
| 08/06/2023 | 2023-39 | SPORTEST | Contrôle de réception de buts pour la salle des sports | 946.00 € |
| 09/06/2023 | 2023-40 | PIANAUTOMATE | Animation pour le défilé du 14 juillet | 1 000.00 € |
| 09/06/2023 | 2023-41 | J.P. SMUS | Alimentation des défibrillateurs | 4 072.00 € |
| 13/06/2023 | 2023-42 | DACHÉ | Remplacement de la caméra au hameau de la Patinerie | 2 047.40 € |
| 19/06/2023 | 2023-43 | VERTS JARDINS | Tonte d'accotement Hameau de Beaumanoir | 780.00 € |
| 23/06/2023 | 2023-44 | CPC | Installation d'un portillon entre le city stade et l'école élémentaire | 1 088.00 € |

Délibération n° 2023-23

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE ENCLAVE SITUÉE À CÔTÉ DU PARKING DE LA GARE

Madame le maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération n° 2023-20 du 30 mai 2023 relative à la cession à Monsieur OLIVIER Marc d'une parcelle située à côté du parking boulevard de la gare, cadastrée section AH n° 136, d'une superficie de 145 m².

Ce dossier étant en cours depuis plusieurs années, la commune a omis de désaffecter et déclasser au préalable cette enclave, qui fait partie du domaine public de la commune. La cession n'aura donc lieu qu'après cette régularisation.

De plus, l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif qui constate son déclassement. Sauf dispositions particulières pouvant exiger que le déclassement soit précédé d'une enquête publique, une simple délibération du conseil municipal suffit à faire sortir un bien du domaine public.

Préalablement à tout déclassement, il est nécessaire de constater la désaffectation du bien en question.

Le conseil municipal,

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

Vu l'article L2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,
Considérant l'enclave mentionnée plus haut dont le plan figure en annexe de la présente délibération,
Considérant que l'emprise concernée est déjà occupée par une personne privée,
Considérant que son déclassement n'aura pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, une enquête publique n'est pas nécessaire,
Considérant que le propriétaire riverain a été informé par courrier de la volonté de la commune d'intégrer ladite enclave dans son domaine privé afin de régulariser la situation actuelle en la lui vendant,
Considérant qu'aucune remarque particulière n'a été faite suite à la réception dudit courrier,
Considérant que cette régularisation assurera une protection à la commune en cas de sinistre constaté au niveau de l'enclave,

Après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Autorise** Madame le maire à constater la désaffectation de l'enclave au parking de la gare selon le plan annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Madame le maire à déclasser cette même enclave et à l'intégrer dans le domaine privé communal en vue de son aliénation à Monsieur OLIVIER Marc demeurant au 899 boulevard de la Gare à RÉMY.

Délibération n° 2023-24

MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que les délibérations concernant la taxe d'aménagement doivent être prises avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicables l'année suivante suite à l'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive.

* * * * *

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au Code général des impôts,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24 juin 2019,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier le taux de la part communale de la taxe d'aménagement compte tenu des préoccupations d'équipements publics sur la commune,

Sur proposition de Madame le maire,

Après avoir ouï l'exposé et délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Dit** que la présente délibération annule et remplace la délibération du 5 juillet 2021.
- **Décide** de fixer à 4 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.
- **Décide** d'exonérer, conformément aux dispositions de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme :

- pour 50 % de leur surface : les locaux à usage d'habitation et d'hébergements sociaux ainsi que leurs annexes qui ne bénéficient pas de l'exonération de plein droit (les locaux construits par les organismes HLM à usage d'habitation et d'hébergement et leurs annexes bénéficient d'un prêt aidé de l'État),
 - pour 50 % de leur surface :
 - les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % de valeur sur les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation mais qui bénéficient d'un prêt à taux zéro (PTZ),
 - les habitations principales financées au moyen d'un prêt à taux zéro renforcé,
 - pour 100 % de leur surface : les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²,
 - pour 100 % de leur surface : les maisons de santé.
- **Informe** que la présente délibération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **Précise** que cette délibération sera annexée au plan local d'urbanisme.
- **Charge** Madame le maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Délibération n° 2023-25

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DES RESTAURANTS SCOLAIRES

Madame le maire donne la parole à Madame Marilyne GOSSART, adjointe au maire déléguée à la vie scolaire.

Madame GOSSART fait part à l'assemblée délibérante des modifications apportées aux règlements intérieurs des restaurants scolaires.

Les deux règlements (maternelle et élémentaire) ont été réunis pour une meilleure compréhension. Auparavant, il s'agissait de deux documents distincts mais qui mentionnaient plus ou moins les mêmes informations.

Par ailleurs, les modifications apportées concernent surtout les réservations et annulations. Dorénavant, les inscriptions se feront au plus tard le mardi minuit pour la semaine suivante. De plus, aucune réservation ou annulation par mail sur la messagerie de la commune ne sera prise en compte. Le site "Portail Famille" est destiné à cela.

En effet, depuis le début de l'année, il a été constaté que les familles demandent à inscrire leurs enfants à la dernière minute. L'exceptionnel devient du récurrent. En ce qui concerne la restauration, cela impacte les commandes de repas. De plus, "ces imprévus" désorganisent le service administratif et perturbent également les agents de cantine et atsem.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le présent règlement qui entrera en application à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22,
 Vu la délibération en date du 26 juin 2003 créant une cantine scolaire pour les élèves de l'élémentaire,
 Vu la délibération en date du 20 mai 2015 créant une cantine scolaire pour les élèves de maternelle,
 Vu les délibérations en date du 4 juin 2019 modifiant les règlements intérieurs des restaurants scolaires maternelle et élémentaire suite à la mise en place d'un système informatisé de la gestion de ces services,
 Vu le projet de règlement intérieur présenté,

Entendu le rapport de Madame le maire,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le règlement intérieur des restaurants scolaires tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Dit** que ce règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.
- **Précise** que le règlement sera :
 - remis aux familles qui s'engageront à en prendre connaissance et à en respecter les termes via une attestation,
 - affiché de façon visible dans les locaux des restaurants scolaires.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de ce règlement.

Délibération n° 2023-26

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE ET DE LA GARDERIE

Madame le maire donne la parole à Madame Marilyne GOSSART, adjointe au maire déléguée à la vie scolaire.

Madame GOSSART fait part à l'assemblée délibérante des modifications apportées aux règlements intérieurs de l'accueil périscolaire et de la garderie.

Les deux règlements ont été réunis pour une meilleure compréhension. Auparavant, il s'agissait de 2 documents distincts mais qui mentionnaient plus ou moins les mêmes informations.

Par ailleurs, les modifications apportées concernent surtout les réservations et annulations. Dorénavant, les inscriptions se feront au plus tard le mardi minuit pour la semaine suivante. De plus, aucune réservation ou annulation par mail sur la messagerie de la commune ne sera prise en compte. Le site "Portail Famille" est destiné à cela.

En effet, depuis le début de l'année, il a été constaté que les familles demandent à inscrire leurs enfants à la dernière minute. L'exceptionnel devient du récurrent. De plus, "ces imprévus" désorganisent le service administratif et perturbent également les agents d'animation et atsem.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le présent règlement qui entrera en application à compter du 1^{er} septembre 2023.

* * * * *

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-22,
Vu la délibération en date du 16 juin 2005 créant un accueil périscolaire pour les élèves de l'école élémentaire,

Vu la délibération en date du 20 mai 2015 créant une garderie pour les élèves de maternelle,

Vu les délibérations en date du 4 juin 2019 modifiant les règlements intérieurs de la garderie et de l'accueil périscolaire suite à la mise en place d'un système informatisé de la gestion de ces services,

Vu le projet de règlement intérieur présenté,

Entendu le rapport de Madame le maire,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- **Approuve** le règlement intérieur de l'accueil périscolaire et de la garderie tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Dit** que ce règlement est applicable à compter du 1^{er} septembre 2023.
- **Précise** que le règlement sera :
 - remis aux familles qui s'engageront à en prendre connaissance et à en respecter les termes via une attestation,
 - affiché de façon visible dans les locaux de l'accueil périscolaire et de la garderie.
- **Autorise** Madame le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à la mise en œuvre de ce règlement.

QUESTIONS DIVERSES :

Constitution du jury d'assises de l'Oise pour l'année 2024 - Tirage au sort de 6 jurés

Le Code de Procédure Pénale (articles 254 à 267 et article A36-13) prévoit qu'il appartient aux maires d'établir chaque année les listes préparatoires de la liste annuelle du Jury de la Cour d'Assises en procédant à un tirage au sort à partir des listes électorales de la commune.

Le nombre de jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est arrêtée, par commune ou communes regroupées, par le préfet de département.

Le préfet communique aux maires l'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des jurés d'Assises appelés à figurer sur la liste annuelle du Jury de la Cour d'Assises.

Le nombre de jurés pour la commune de Rémy est fixé à 2 donc 6 noms doivent être tirés au sort.

Selon les modalités prévues, les membres du conseil municipal ont procédé au tirage au sort :

- Page 141 - Ligne 8 : SIMION Patrice - 235 rue de Francières
- Page 32 - Ligne 1 : CHARTIER Sandrine épouse CENDRA - 369 rue d'Arsy
- Page 129 - Ligne 4 : PIETTE Michel - 1 place des Fleurs
- Page 122 - Ligne 6 : OGER Wilfried - 16 Les Bouts des Murailles
- Page 18 - Ligne 9 : BOULNOIS Sophie - 11 rue des Coquelicots
- Page 17 - Ligne 5 : BOUDOUX Lucette épouse CARRARA - 181 rue du Parc

Les personnes désignées recevront un courrier d'information.

Informations sur les futurs travaux de restauration des retables dans l'église.

Des renseignements complémentaires seront demandés à l'agent souhaitant utiliser son compte personnel de formation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h16.

Procès-verbal affiché le 27 juillet 2023

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemercier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.